

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/04258 du 28 NOV. 2023

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre régional de la Fédération interdépartementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-
de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne « FIAAPPMA 75 92 93 94 »**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011/832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande en date du 25 mai 2023, présentée par Monsieur Franck SUHAMI, président de la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « FIAAPPMA 75 92 93 94 » ayant son siège au 4 rue Etienne Dolet - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} septembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Procureur du Tribunal judiciaire de Créteil, consulté le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que son activité de plaidoyer est réelle, publique et contribue à la protection de l'environnement et à sa découverte par le grand public ;

CONSIDÉRANT que la « FIAAPPMA 75 92 93 94 » déclare regrouper 13 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), soit 8 832 adhérents indirects au travers des structures membres réparties dans 4 départements (75, 92, 93, 94) ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la « FIAAPPMA 75 92 93 94 » est conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association ;

CONSIDÉRANT que la « FIAAPPMA 75 92 93 94 » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que l'association atteste d'une gestion régulière en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis, la « FIAAPPMA 75 92 93 94 » justifie depuis au moins trois ans d'activités opérationnelles régulières prouvant qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement sur le territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Fédération interdépartementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne « FIAAPPMA 75 92 93 94 », dont le siège se situe au 4 rue Etienne Dolet au Kremlin-Bicêtre est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. L'agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de la Fédération adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au président de la « FIAAPPMA 75 92 93 94 ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification aux personnes intéressées et pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent sur-Marne



Bachir BAKHTI